

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de
la souveraineté industrielle, énergétique et
numérique

Arrêté n° du

relatif à l'autorisation préalable à l'acquisition de certaines substances radioactives

NOR :

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre IV de son livre V,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

L'acquisition de substances radioactives contenant du plutonium est soumise à l'autorisation prévue par l'article D. 542-98-1 du code de l'environnement.

Article 2

La demande d'autorisation mentionnée à l'article D. 542-98-1 du code de l'environnement est adressée au ministre chargé de l'énergie.

Elle contient :

- 1) Si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et le cas échéant sa structure actionnariale, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité et les coordonnées du signataire de la demande, représentant de la société pour les affaires relatives à l'acquisition des substances radioactives mentionnées à l'article 1^{er} ;
- 2) Une attestation du propriétaire de ces substances radioactives jusqu'à la réalisation de l'opération d'acquisition, par laquelle il confirme avoir engagé des discussions avec le demandeur en vue de lui transférer la propriété des substances radioactives décrites dans le document mentionné au 3) ;
- 3) Une description de l'inventaire des substances radioactives mentionnées à l'article 1^{er} dont l'acquisition est prévue par le demandeur, notamment leur masse, leur forme physico-chimique et leur conditionnement, ainsi que la masse et la forme physico-chimique du plutonium contenu dans ces substances radioactives ;

- 4) Une description des procédés que le demandeur prévoit ou envisage en vue de l'utilisation de ces substances radioactives, ainsi que les installations permettant la mise en œuvre de ces procédés, au regard notamment des objectifs généraux et orientations mentionnés à l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement, en précisant l'identité des éventuels détenteurs successifs et les périodes de détention correspondantes ;
- 5) Une description des modalités d'entreposage prévues pour ces substances radioactives jusqu'à leur utilisation, en précisant le cas échéant les installations utilisées pour la mise en œuvre de cet entreposage et l'identité des éventuels détenteurs successifs et les périodes de détention correspondantes.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2027.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **XXX.**